



**BENEFICIAIRES DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION  
CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE  
2012**

Les assurés et leurs ayants droit relevant du régime général ou des sections locales mutualistes, remplissant l'une des conditions suivantes :

o Les personnes âgées de 65 ans et plus.

o Les personnes, y compris les enfants à partir de l'âge de 6 mois et les femmes enceintes, atteintes des pathologies suivantes :

- insuffisances respiratoires chroniques obstructives ou restrictives quelle que soit la cause, répondant aux critères de l'ALD 14 ;
- maladies respiratoires chroniques ne remplissant pas les critères de l'ALD mais susceptibles d'être aggravées ou décompensées par une affection grippale, dont asthme, bronchite chronique, bronchiectasies, hyper réactivité bronchique ; dysplasie broncho-pulmonaire (traitée au cours des six mois précédents par ventilation mécanique et/ou oxygénothérapie prolongée et/ou traitement médicamenteux continu (corticoïdes, bronchodilatateurs, diurétiques) ;
- mucoviscidose (ALD 18) ;
- cardiopathies congénitales cyanogènes ou avec une HTAP et/ou une insuffisance cardiaque, insuffisances cardiaques graves, valvulopathies graves, troubles du rythme graves justifiant un traitement au long cours (ALD 5) ;
- maladies des coronaires (ALD 13) ;
- antécédents d'accident vasculaire cérébral (ALD 1) ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie, poliomyélite, myasthénie, maladie de Charcot) (ALD 9 à l'exclusion des épilepsies) ;
- paraplégie et tétraplégie avec atteinte diaphragmatique (ALD 20) ;
- néphropathies chroniques graves, syndromes néphrotiques (ALD 19) ;
- drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalasso-drépanocytoses (incluses dans l'ALD 10) ;
- diabète de type 1 et de type 2 (ALD 8) ;
- déficit immunitaire primitif (ALD 7 à l'exclusion des déficits prédominants sur la production d'anticorps) ou acquis (personnes recevant un traitement immunosuppresseur pour des pathologies oncologiques et hématologiques, des transplantations d'organes et de cellules souches hématopoïétiques, des déficits immunitaires héréditaires, des maladies inflammatoires et/ou auto immunes), excepté les personnes qui reçoivent un traitement régulier par immunoglobulines. Sujets infectés par le VIH quels que soient leur âge et leur statut immuno-virologique (ALD 7, à l'exclusion des sujets contacts ou exposés).

o Entourage familial des nourrissons âgés de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho dysplasie et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée.

o Femmes enceintes quel que soit le trimestre de grossesse.

o Personnes atteintes d'une obésité morbide (IMC  $\geq$  40 kg/m<sup>2</sup>).

o Personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement quel que soit l'âge.

o Professionnels de santé libéraux en contact régulier et prolongé avec des sujets à risque de grippe sévère : médecin généraliste, infirmier, sage-femme, pédiatre, pharmacien titulaire d'officine, masseur-kinésithérapeute.

Cas particuliers :

- Les migrants : les assurés migrants ou leurs ayants droit résidant en permanence en France, s'ils entrent dans les catégories définies, peuvent bénéficier de la vaccination contre la grippe saisonnière, à condition d'être pris en charge au vu des formulaires E 106, E 109 et E 121.

- Pour les personnes accueillies dans les EPHAD et soins de longue durée, il y a lieu de distinguer la prise en charge du produit de vaccination d'une part, de l'acte technique infirmier d'injection d'autre part. Une prise en



charge du vaccin contre la grippe saisonnière peut être délivrée à ces assurés dès lors qu'ils en remplissent les conditions.

La prise en charge intervient individuellement :

- en sus des forfaits de médicalisation pour les personnes hébergées dans les établissements pour personnes âgées ;
- en sus du forfait journalier de soins pour les établissements et services de soins de longue durée.

*Quelle que soit l'option tarifaire choisie par les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (tarif global ou partiel), la prise en charge du vaccin antigrippal devra également s'effectuer pour les personnes concernées, en sus des forfaits sauf dans le cas particulier d'un EHPAD avec pharmacie à usage interne (PUI) car dans ce seul cas, le produit de vaccination doit être fourni par l'EHPAD.*

*En revanche, pour ce qui concerne l'acte infirmier d'injection du produit vaccinal dans le cadre de l'EHPAD, avec ou sans PUI, la dotation soins (forfait de soins) à la charge de l'assurance maladie, couvre cet acte.*

*Les assurés accueillis dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et de soins de longue durée (en dehors des EHPAD à PUI) conservent le choix de se faire vacciner en milieu libéral et de remettre la prise en charge au pharmacien délivrant la spécialité ou bien entendu de se faire vacciner dans le cadre de la structure où ils séjournent.*